



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation compensatrice

Question écrite n° 8842

Texte de la question

M François Hollande appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés rencontrées par des parents d'enfant handicapé mental pour obtenir à son profit le bénéfice de l'allocation compensatrice. Instituée par l'article 39 de la loi d'orientation de juin 1975, cette allocation est accordée aux personnes ayant au moins vingt ans dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ; son montant étant modulé selon le degré de dépendance de l'intéressé. Elle est également accordée lorsque l'exercice d'une activité professionnelle impose des frais supplémentaires ; son montant étant calculé sur la base d'un surcoût. Ainsi, les personnes déficientes mentales en sont exclues puisqu'elles sont estimées capables d'exécuter ces actes même si, livrées à elles-mêmes la plupart ne le feront pas, puisque leur déficience mentale ne commande pas forcément leur capacité gestuelle, sensorielle ou verbale. Compte tenu que ces personnes peuvent avoir besoin, elles aussi de la présence quasi constante d'un tiers auprès d'elles, l'octroi de l'allocation compensatrice aux personnes déficientes mentales pourrait être utile. Il lui demande quelles mesures lui paraissent envisageables pour répondre à cette préoccupation.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation compensatrice est une prestation d'aide sociale destinée à rémunérer les frais engagés par les personnes lourdement handicapées dont l'état nécessite l'aide constante d'une tierce personne. Elle est attribuée par les Cotorep aux personnes qui présentent un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 p 100 et qui ne peuvent effectuer seules les actes essentiels de l'existence tels que se lever, se coucher, faire sa toilette et prendre ses repas. La question se pose en effet de savoir si une personne handicapée mentale qui peut accomplir seule ces actes mais qui ne peut être considérée pour autant comme autonome dans la mesure où son état rend nécessaire la présence d'une personne pour la surveiller et la diriger peut se voir accorder l'allocation compensatrice. C'est pourquoi la commission nationale technique qui est juge en dernière instance du contentieux relatif à l'allocation compensatrice, a établi depuis plusieurs années une jurisprudence selon laquelle l'allocation compensatrice peut être donnée lorsque l'exécution des actes essentiels de la vie, même effectués sans aide directe, est subordonnée à une incitation extérieure ainsi que dans les cas où une surveillance constante est nécessaire.

Données clés

Auteur : [M. Hollande François](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8842

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 435